

Arrêt

n° 325 980 du 29 avril 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juillet 2024 avec la référence 120195.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique mixte turco-kurde et de confession alévie. Vous êtes né le [...] à Elbistan (province de Kahramanmaraş) où vous avez vécu jusqu'au début de vos études universitaires. Par la suite, entre 2012 et 2016, vous avez étudié les sciences politiques et l'administration publique à l'Université d'Adiyaman. Une fois votre diplôme obtenu, vous êtes alors revenu vivre à Elbistan.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Durant les années 1970 et 1980, votre père était membre du Devrimci Halkin Birligi, un groupe révolutionnaire d'extrême gauche. Il était le responsable de ce mouvement pour la province de Kahramanmaras. En 1980, dans le contexte du coup d'état militaire, il est arrêté et est condamné à 16 ans de prison pour « séparatisme » et « appartenance à une organisation terroriste armée ». Il est libéré en 1989 après neuf ans et neuf mois de prison. Par la suite, il n'a plus d'activités politiques.

De votre côté, de par vos liens familiaux, depuis votre jeunesse, vous fréquentez des membres du Komunist partisi insoi orgutu(KPIO), branche dissidente et illégale du parti communiste turc. A partir de vos 14 ans, vous commencez à distribuer le journal Halkin Birligi, journal proche du KPIO.

À une occasion, vers vos 14/15 ans, soit vers 2008/2009, vous êtes arrêté en compagnie de vos cousins alors que vous êtes en train de distribuer le journal. Vous êtes retenu quelques heures au commissariat.

Le 18 janvier 2013, vous assistez à l'enterrement de Fidan Dogan, figure de la cause kurde tuée à Paris quelques jours plus tôt. Au cours de cet événement, vous êtes arrêté et placé en garde à vue durant une journée.

À partir de 2014, vous commencez à participer à différentes activités organisées par le Halklarin Demokratik Partisi (HDP).

Le 06 novembre 2014, vous participez à une manifestation au sein de votre université pour protester contre le YOK, le Conseil supérieur de l'éducation, institution nationaliste turque créée à la suite du coup d'état de 1980. Vous êtes arrêté et placé en garde à vue durant quelques heures. A la suite de cet événement, vous êtes renvoyé de votre internat universitaire.

Le 20 mars 2015, lors de la célébration du Newroz au sein de votre université, vous êtes arrêté et placé en garde à vue pendant quelques heures.

Le 23 août 2015, vous êtes arrêté lors d'une fête organisée au sein de la communauté alévie. Vous êtes placé en garde à vue durant une journée.

Le 18 septembre 2018, vous faites une publication sur le réseau social Facebook en l'honneur d'Ibrahim Kaypakkaya, militant emblématique de la gauche radicale turque. Le lendemain, le 19 septembre 2018, vous êtes arrêté chez vous par vos autorités en raison de cette publication. Vous êtes placé en garde à vue durant deux jours. Puis, vous êtes déféré devant un juge où vous êtes accusé de séparatisme et d'apologie du terrorisme. Vous êtes finalement libéré avec contrôle judiciaire durant cinq ans.

À la fin du mois de septembre 2018, vous arrivez à la fin de votre période de sursis relative à votre service militaire.

Environ depuis le début de l'année 2019, étant soumis à un contrôle judiciaire et étant en situation d'insoumission, vous vivez à Istanbul dans la clandestinité et cherchez le moyen de quitter la Turquie.

Vous quittez la Turquie le 26 juillet 2020 de manière illégale via un camion TIR. Vous arrivez en Belgique le 31 juillet 2020.

Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 1er septembre 2020.

En Belgique, vous êtes responsable de la distribution du journal Halkin Birligi dans la région de Verviers où vous vivez. Vous arrêtez cette activité en 2023.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être persécuté par vos autorités pour différentes raisons. Tout d'abord, vous dites que vous êtes actuellement sous contrôle judiciaire en raison d'une publication politique sur vos réseaux sociaux. Vous invoquez également votre insoumission comme motif de votre demande de protection internationale (p. 15 des notes d'entretien). Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de votre profil politique. Ainsi, vous avez des activités en Turquie et en Belgique pour le KPIO et principalement pour son journal, le Halkin Birligi, journal de gauche radicale turque (p. 15 des notes d'entretien). Dans votre pays d'origine, vous avez également participé à des activités du HDP entre 2014 et 2018. Vous invoquez en outre le fait que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison du passé révolutionnaire de votre père. Finalement, vous expliquez que vous pourriez être victime de persécutions en tant qu'alévi ainsi qu'en tant que kurde (p. 15 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 16 des notes d'entretien).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, concernant votre arrestation et la poursuite judiciaire dont vous auriez été victime en septembre 2018 suite à une de vos publications sur les réseaux sociaux en hommage à Ibrahim Kaypakkaya, événement déclencheur de votre départ de Turquie, le Commissariat général note d'emblée que la publication de ce message n'est pas remise en cause. En effet, vous déposez une capture d'écran de celle-ci à l'appui de votre demande de protection internationale (voir farde « documents », pièce 8). Toutefois, vous n'apportez aucun élément documentaire fiable de nature à établir les problèmes que vous auriez connus en raison de celle-ci. Or, vous dites être passé devant un tribunal où vous étiez accusé de « séparatisme et de légitimation d'un leader terroriste ». De plus, vous indiquez qu'un contrôle judiciaire a été décidé à votre encontre (p. 14 des notes d'entretien). Le Commissariat général est donc en droit d'attendre des documents relatifs à cette procédure judiciaire.

Vous expliquez l'absence de documents judiciaires par deux éléments. D'une part, par le fait que vous n'avez pas accès à votre plateforme e-devlet. D'autre part, par le fait que vos documents auraient été ensevelis lors du tremblement de terre de février 2023 (p. 14 des notes d'entretien).

Concernant l'accès à e-devlet, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

*Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.***

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Dans votre chef, vous expliquez n'avoir jamais fait la moindre démarche pour y avoir accès et ne pas pouvoir passer par votre consulat (pp. 5, 14 et 21 des notes d'entretien).

Force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort de nos informations objectives (coi_focus_turquie._e-devlet_uyap_20240319.pdf (cgra.be)) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des mêmes informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir supra) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Quant au fait que le tremblement de terre de février 2023 aurait détruit tous les documents dont vous disposiez dans votre maison familiale, le Commissariat général constate que vous êtes en Europe depuis

juillet 2020, soit plus de deux ans avant cet événement. Vous indiquez que vous n'avez pas jugé utile de faire venir ces documents vous concernant avant (p. 14 des notes d'entretien). Ainsi, votre attitude s'avère particulièrement passive et ne correspond pas à celle que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général vous a expliqué les autres possibilités que vous aviez afin de faire parvenir des documents probants.

En définitive, vous ne permettez pas d'établir les problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2018 en raison d'une publication sur les réseaux sociaux, problèmes que vous invoquez à l'origine de votre départ de Turquie (p. 22 des notes d'entretien).

En outre, relevons que bien que vous dites que cet événement constitue l'élément déclencheur de votre départ de Turquie, vous ne quittez la Turquie qu'en juillet 2020, soit pratiquement deux ans après ces événements allégués. Observons également qu'il apparaît que vous aviez un visa en ordre durant cette période, celui-ci étant valable du 23 juin 2018 au 06 janvier 2019 (voir *farde* « informations sur le pays », doc. 1). Confronté à cet élément, vous répondez qu'il ne vous était pas possible de voyager en tant qu'insoumis (pp. 16 et 22 des notes d'entretien). Le Commissariat général constate toutefois que vous n'avez pas permis d'établir non plus cet élément (voir *infra*).

Sur cette base, le Commissariat général constate que votre manque d'empressement à quitter le territoire turc relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à quitter le pays au plus vite et à se placer sous protection internationale.

Quant à votre profil politique en tant que tel, une série de remarques s'imposent.

Premièrement, concernant votre implication pour le *Komunist partisi insoi orgutu* (KPIO), vous expliquez que depuis vos 14 ans, vous participiez à des soirées de discussions avec des militants de ce mouvement et que vous étiez chargé de distribuer aux abonnés le journal *Halkin Birligi* publié tous les deux mois (pp. 9 et 17 des notes d'entretien).

Concernant ces différentes activités, le Commissariat général ne les remet pas en cause. Cela tend à être attesté par les documents que vous déposez comme la carte de membre du journal (voir *farde* « documents », pièce 4). De plus, vous apparaissez dans deux versions du journal comme la personne de contact du journal en Belgique (voir *farde* « documents », pièces 5 et 11). Ainsi, en somme, vous expliquez que vous étiez chargé de la distribution de ce journal au pays et en Belgique jusqu'en 2023 (p. 9 des notes d'entretien).

Toutefois, le Commissariat général relève que les activités que vous invoquez restent assez limitées et ne vous donnent pas une visibilité telle que vous pourriez être visé sur cette seule base. Il constate ainsi que, si vous soutenez avoir eu des activités pour ce mouvement et ce journal durant plus de dix ans en Turquie, vous n'apportez aucun élément qui indiquerait que les autorités turques seraient au courant de vos activités pour ce parti ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. Notons également que vous n'apportez aucun élément probant qui indiquerait que des autres personnes exerçant une fonction similaire à la vôtre au sein de ce parti auraient eu des problèmes ou en rencontreraient encore actuellement en Turquie.

Ainsi, en définitive, si votre engagement n'est pas remis en cause, vous n'apportez aucun élément qui indiquerait que vous pourriez être ciblé à l'heure actuelle en raison de vos activités pour ce mouvement et de partant, fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef.

Deuxièmement, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (*farde* « Informations sur le pays », doc. 2 : COI Focus Turquie, *Halkların Demokratik Partisi* (HDP), *Demokratik Bölgeler Partisi* (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP. Vous vous présentez vous-même comme un simple sympathisant de ce parti (p. 10 des notes d'entretien).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées pour le HDP : vous parlez de participation aux célébrations du Newroz, du 1er mai ainsi qu'aux commémorations des martyrs du 18 mai. Vous ajoutez que vous fréquentez le bureau local du parti entre 2014 et 2018 (pp. 10 et 11 des notes d'entretien). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Comme documents, vous déposez également deux photos à côté de tags réalisés sur des murs ou sur le sol en faveur du HDP (voir farde « documents », pièce 9).

Le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes.

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité. De plus, vous n'avez plus eu d'activités pour ce parti après septembre 2018 (p. 11 des notes d'entretien). Or, vous avez quitté la Turquie en juillet 2020, soit environ deux ans plus tard, et ceci sans rencontrer de problèmes établis. Sur cette base, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous pourriez intéresser les autorités à l'heure actuelle.

Concernant votre crainte relative au passé révolutionnaire de votre père, notons tout d'abord que les problèmes rencontrés par ce dernier sont établis par les documents que vous avez présentés (voir farde « documents », pièce 2). Toutefois, à titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Ensuite, le Commissariat général constate que les problèmes de votre père ont eu lieu dans les années 1980. Ainsi, ils ont eu lieu bien avant votre naissance. Relevons qu'il vit aujourd'hui encore en Turquie et qu'il a arrêté ses activités politiques depuis sa sortie de prison en 1989. Vous expliquez que votre famille est encore victime de visites régulières de la part des autorités sans toutefois apporter le moindre document pour étayer cela (p. 16 des notes d'entretien). Partant, ces problèmes ne sont pas établis. Sur cette base, le Commissariat général ne peut fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef.

Le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille comme votre mère ou votre frère, présentant un lien de parenté similaire avec cette personne, résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de cette personne amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Finalement, vous invoquez avoir vécu une série de problèmes avec vos autorités en raison de vos activités politiques. Ainsi, vous dites avoir été arrêté et placé en garde à vue à six reprises. Une série de remarques s'appliquent toutefois à ces faits allégués.

Tout d'abord, la garde à vue de 2018 suite à vos publications sur les réseaux sociaux n'a pas été considérée comme établie pour les raisons invoquées supra.

Vous dites ensuite avoir été arrêté et placé en garde à vue lors d'une distribution du journal du parti vers vos 14/15 ans (soit vers 2008/2009), lors de l'enterrement de Fidan Dogan en 2013 ainsi que lors de la célébration du Newroz 2015 organisé au sein de votre université (pp. 12 et 13 des notes d'entretien). Vous indiquez également avoir été arrêté le 23 août 2015 et placé en garde à vue durant la nuit, lors d'une célébration dans une Cemevi (p. 13 des notes d'entretien). Toutefois, vous n'apportez aucun élément documentaire pour attester de ces événements. Partant, vous ne permettez donc pas de les établir. De plus, quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que vous êtes resté plusieurs années après ces différents événements allégués et qu'il ne s'agit donc pas des faits à l'origine de votre départ de votre pays d'origine. Enfin, ces événements se sont révélés sans suite. Ils ne permettent donc pas de fonder une crainte actuelle et réelle dans votre chef.

Le Commissariat général note que le seul problème que vous établissez est le fait que vous avez été renvoyé en 2014 de l'internat où vous étiez durant vos études universitaires à Adiyaman. Vous déposez un document venant du Ministère de la Jeunesse et du Sport attestant de ce renvoi (voir farde « documents », pièce 6). Dans ce document, il est indiqué que vous auriez été arrêté et entendu à la préfecture de police à la suite d'une manifestation ayant eu lieu le 06 novembre 2014. Toutefois, ce document n'atteste pas de cette arrestation en tant que telle. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que ce fait a eu lieu en 2014, que vous avez par la suite fini vos études et que vous avez continué à vivre en Turquie pendant plusieurs années. Cet élément est donc insuffisamment grave et ne permet pas de fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef.

En définitive, sur base des différents éléments discutés ci-dessus, vous ne permettez pas d'établir que vous présentez un profil politique particulièrement visible en Turquie et que partant, vous pourriez être ciblé par vos autorités sur la seule base de votre activisme politique. Sur cette base, vous ne permettez pas de fonder une crainte réelle et actuelle de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef.

Par ailleurs, vous dites refuser de vous soumettre au service militaire obligatoire en Turquie (p. 15 des notes d'entretien). Afin d'étayer vos dires, vous joignez la copie d'un document daté du 23 août 2018 sur lequel il est mentionné que vous êtes en sursis jusqu'au 30 septembre 2018 (voir farde « documents », pièce 7). Toutefois, ce document ne prouve ni votre situation militaire actuelle ni que vous seriez encore, aujourd'hui, insoumis. En effet, cette copie ne fournit aucune information quant aux éventuelles suites relatives à votre situation militaire, elle ne donne aucun renseignement sur votre situation actuelle en matière d'obligations militaires et elle n'implique en rien que celles-ci subsistent encore à ce jour. Notons ainsi que vous êtes resté en Turquie jusqu'en juillet 2020, soit pratiquement deux ans après la rédaction de ce document. Bien que cela vous ait clairement été expliqué lors de votre entretien personnel et bien que cela vous ait explicitement été demandé lors de celui-ci (pp. 21 et 22 des notes d'entretien), vous ne versez aucun commencement de preuve pour établir que vous seriez, à l'heure actuelle, dans l'obligation d'effectuer votre service militaire et que vous seriez, actuellement, considéré comme étant en situation d'insoumission.

Or, les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent, d'une part, que la législation turque en la matière prévoit notamment diverses possibilités de dispense et de rachat du service militaire et, d'autre part, que les personnes concernées peuvent accéder à un portail d'information en ligne (appelé e-Devlet) pour y trouver des renseignements quant à leur situation militaire. Vous n'avez donc pas satisfait aux obligations qui vous incombent en matière de collaboration et de charge de la preuve.

Si vous déclarez que vous n'avez pas accès à votre compte e-Devlet (pp. 4 et 5 des notes d'entretien), propos qui ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret, et qu'il vous serait dès lors impossible de vous procurer d'autres documents actualisés, elle ne peut, en aucun cas, être considérée comme une explication valable et suffisante quant à l'absence de tels documents. Dans une telle perspective, le document que vous avez présenté est insuffisant pour établir la nature précise de votre statut militaire actuel.

De plus, force est de constater que vous dites n'avoir effectué aucune démarche afin de tenter d'en savoir plus concernant votre situation militaire. Vous vous limitez à déclarer que vous êtes recherché mais ne savez rien dire s'agissant de la possibilité de rachat de celui-ci, des poursuites concrètes envers les insoumis en Turquie et des risques que ceux-ci encourent (pp. 19-21 des notes d'entretien). Un tel comportement passif et désintéressé est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève.

Mais encore, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », doc. 3 COI Focus Turquie, « Le service militaire » du 15 avril 2022), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtimeur pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée. Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission alléguée.

Concernant votre crainte en raison de votre appartenance à la communauté alévie, cet élément ne permet pas non plus de fonder une crainte dans votre chef.

Il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, doc. 4 : Les alévis : situation actuelle, 11 octobre 2023) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.

L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.

Dans votre cas, vous apportez des informations générales sur des problèmes rencontrés par des personnes de confession alévie (voir farde « documents », pièce 13). Vous renvoyez aussi aux différents massacres connus par votre communauté au cours de l'histoire moderne récente (p. 18 des notes d'entretien). Toutefois, sur base des éléments précédents, ces événements ne permettent de fonder une crainte de persécution ou d'atteinte grave pour toute personne de confession alévie.

Par après, vous invoquez le fait que vous n'avez pas pu devenir fonctionnaire en raison de votre appartenance à la communauté alévie (p. 7 des notes d'entretien). Vous dites ainsi que les numéros d'identité des alévis sont identifiables par les autorités et que sur cette base, vous êtes éliminé des entretiens (p. 18 des notes d'entretien). Cependant, cet élément repose sur vos seules déclarations et ne sont nullement étayées par des documents.

Ainsi, vous ne permettez pas de fonder une crainte réelle et actuelle de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef en raison de votre appartenance à la communauté alévie.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vous dites que la communauté kurde subit des pressions et des persécutions en Turquie (p.16 des notes d'entretien). Vu que le caractère fondé de vos craintes a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut

relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir *farde* « informations sur le pays, doc. 5 : COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés », du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux documents non encore discutés dans la présente décision, ils ne permettent pas de renverser les constats posés précédemment.

Votre carte d'identité tend simplement à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans cette décision (voir *farde* « documents », pièce 1).

Vos diplômes attestent de votre parcours académique, élément lui non plus pas remis en cause dans la présente décision (voir *farde* « documents », pièce 3).

Vos contrats de travail en Belgique n'étaient pas votre récit d'asile et partant ils n'étaient en rien votre crainte (voir *farde* « documents », pièce 10).

Après l'entretien, vous déposez une photo de vous avec un masque et tenant une pancarte faite dans le cadre de la célébration du 1er mai (voir *farde* « documents », pièce 12). Le Commissariat général ne dispose d'aucune information sur les circonstances dans lesquelles ont été prises cette photo. Quoi qu'il en soit, cette simple photo ne permet en rien de modifier les conclusions tirées dans cette décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 05 janvier 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 26 mars 2025, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Turquie.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Les allégations du requérant selon lesquelles « *il [est] dans l'impossibilité d'effectuer une démarche actuellement vis-à-vis de ses autorités nationales pour obtenir le code d'accès lui permettant d'accéder à la plateforme e-devlet* » ou « *bon nombre de ses documents personnels laissés au domicile familial ont été détruits dans le tremblement de terre de février 2023* » ne sont pas pertinentes, dès lors que la documentation qui se trouve dans le dossier de la procédure, afférente à e-devlet et UYAP, indique l'existence d'autres modes d'accès à ses documents judiciaires. La partie défenderesse a également pu, au

vu de la documentation exhibée, que le profil du requérant ne permet pas de croire qu'il induirait pour lui une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. La circonstance qu'il ait été le responsable du journal Halkin Birligi en Belgique ou que sa mère et son frère n'ont pas le même profil que lui ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. L'allégation du requérant selon laquelle il serait opposé à toute forme de violence et de port d'armes, ainsi que la circonstance qu'il soit de confession alévie ou que la Turquie soit le seul pays membre du Conseil de l'Europe à ne pas reconnaître le droit à l'objection de conscience ne permettent pas d'énerver la correcte appréciation du Commissaire général, afférente aux obligations militaires du requérant et aux craintes y relatives qu'il exprime.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE